



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 juillet 1990

ARRETE N° 50/90

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Arnairault sur la commune de La Flotte-en-Ré (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment l'annexe à cet arrêté, chapitre 224-1 ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du maire de La Flotte-en-Ré ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Arnairault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal réservé au départ et au retour des embarcations légères de plaisance à voile et des planches à voile, chenal dont les limites sont définies au

paragraphe 3 de l'annexe II du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique à moteur immatriculé sont interdits.

- Article 2 : Il est créé un chenal réservé au départ et au retour des navires et engins nautiques immatriculés à moteur dans la partie Est de la plage ; les limites de ce chenal sont définies au paragraphe 2 de l'annexe II du présent arrêté.
- Article 3 : Dans le chenal prévu à l'article 2, un ponton de départ pour les skieurs nautiques pourra être mouillé sous la responsabilité de la commune, à une distance minimale de 200 m du rivage (laisse de haute mer par coefficient 90).
- Article 4 : Le stationnement des navires et engins immatriculés à moteur, la circulation et le stationnement des embarcations et navires à voile sont interdits dans le chenal prévu à l'article 2.
- Article 5 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade établie par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 1 de l'annexe II du présent arrêté.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 8 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe I et II du présent arrêté.
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.26 du code pénal.
- Article 10 : L'arrêté n° 52/85 du préfet maritime de la deuxième région en date du 8 juillet 1985 est abrogé.
- Article 11 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle, le maire de La Flotte -en-Ré, l'ingénieur chef du service maritime de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de La Flotte -en-Ré, affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE II

1. Zone de baignade :

Elle forme un triangle délimité par les points A, B et C suivants :

- point A de coordonnées (marine) : 46° 11, 42' N
001° 18, 75' W
- point B de coordonnées (marine) : 46° 11, 55'' N
001° 18, 90 ' W
- point C : extrémité de l'épi du parc Mérindot

2. Chenal d'accès pour les activités motorisées :

- position : contiguë à la zone de baignade (ligne joignant les points A et B définis ci-dessus) ;
- largeur : 15 mètres à l'origine (sur le rivage),
20 mètres à l'extrémité ;
- longueur : 300 mètres à compter de la laisse de haute mer de coefficient 90 ;

Les rangées de bouées balisant le chenal seront reliées par une ligne de flotteurs de même couleur depuis une distance de 100 mètres de son origine (point A) jusqu'à son extrémité.

3. Chenal réservé aux activités de voile :

- position : à l'Est du chenal destiné aux activités motorisées et contiguë à celui-ci ;
- largeur : 30 mètres sur le rivage et jusqu'à 150 mètres de celui-ci ; s'élargissant ensuite pour atteindre 100 mètres de large à son extrémité ;
- longueur : 300 mètres à partir de la laisse de haute mer de coefficient 90.